

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 832 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE PIELA DU MARCHÉ N°09/08/03/02/00/2010/00006 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SOLEIL LEVANT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PIELA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 novembre 2011 de la Commune de Pièla demandant la résiliation du marché n°09/08/03/02/00/2010/00006 passé avec l'entreprise SOLEIL LEVANT pour les travaux de construction d'un pont au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Pièla, Zakaria KONATE ;
- au titre de l'entreprise SOLEIL LEVANT, François VALEA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Pièla a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Pièla a introduit une demande de résiliation du marché n°09/08/03/02/00/2010/00006, passé avec l'entreprise SOLEIL LEVANT pour les travaux de construction d'un pont ; que l'entreprise SOLEIL LEVANT attributaire a été notifié le 7 novembre 2010 et que depuis cette date, elle n'a pas rejoint le site ; que le 29 décembre 2010, elle a introduit une requête relative à un avenant de dix millions trois cent trente mille quatre cent vingt-six (10 335 426) F CFA pour le démarrage des travaux qui a été approuvée ; que par correspondance en date du 06 septembre 2011, ECOBANK lui demandait la situation des travaux pourtant rien n'est fait sur le terrain ; que le dernier décompte n'a pas été approuvé et l'entreprise a dressé un faux procès-verbal au nom de la collectivité avec des faux signataires dont le nom d'un conseiller municipal inconnu de la mairie ; qu'elle souhaite que des dispositions soient prises pour que la commune ne soit pas victime d'infractions ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, le propriétaire de l'entreprise KINDA Yacouba a expliqué qu'il avait fait le nécessaire pour qu'un tâcheron aille faire le travail ; que malheureusement ce dernier n'a pas réalisé les travaux ; que le 13 novembre 2011, l'entreprise s'est rendue à la Mairie de Pièla pour commencer les travaux ; que le Maire lui a signifié que le marché était déjà en cours de résiliation ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a été notifiée le 7 novembre 2010 ; que depuis cette date, elle n'a pas rejoint le site et a pourtant pris l'avance de démarrage des travaux ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait reproche à l'entreprise d'avoir fait un faux procès-verbal de réception provisoire des travaux signé par des personnes nommément citées et dont copie est communiquée au CRD ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/08/03/02/00/2010/00006 passé avec l'entreprise SOLEIL LEVANT pour les travaux de construction d'un pont au profit de la Commune de Pièla;**



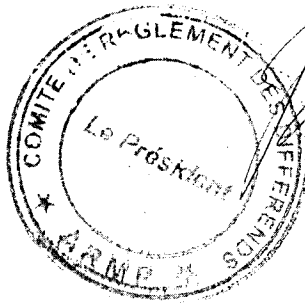
-dit que toutes les personnes nommément citées dans le PV suspectées soient convoquées en procédure disciplinaire y compris le Maire de la Commune et ce, en présence du parquet au regard de la gravité des faits ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SOLEIL LEVANT par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*